

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 115
N° 28

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30
no Novema 1966

ABONNEMENTS			PRIX DU NUMERO :		ANNONCES ET AVIS	
	Un an	Six mois	Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. - Etranger : 35 fr.		Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 30 fr.	
	(Francs Pacifique)		Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.		Les mêmes renouvelées : la ligne..... 15 fr.	
Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 15 fr.	
France et territoires d'Outre-mer.....	470 fr.	250 fr.	Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.		C.C.P. Papeete N° 1139 - B.P. N° 117	
Etranger.....	600 fr.	350 fr.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

	Pages
1965 23 août Arrêté interministériel portant assainissement du marché du rhum. (Arrêté de promulgation n° 3804 AA du 15 novembre 1966).	648
1966 12 oct. Arrêté interministériel relatif à l'assainissement du marché du rhum. (Arrêté de promulgation n° 3804 AA du 15 novembre 1966).	649

Textes officiels publiés à titre d'information

1966 29 sept. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits).	650
11 oct. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits).	651
21 oct. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits).	651
22 oct. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits).	651

Actes du Gouvernement Local

1966 29 sept. Arrêté n° 3240 AA rendant exécutoire la délibération n° 66-106 du 22 septembre 1966 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1966.	651
--	-----

7 nov. Arrêté n° 3712 TP portant suspension de permis de conduire les véhicules automobiles.	652
9 nov. Arrêté n° 3729 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé.	654
9 nov. Arrêté n° 3730 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé.	654
9 nov. Arrêté n° 3731 AA portant convocation du collège électoral du district de Makatea pour l'élection du conseil de district.	654
9 nov. Arrêté n° 3732 AE/CT portant fixation de prix de vente de cigarettes et de cigares.	655
9 nov. Arrêté n° 3733 AA autorisant l'annulation d'une tombola.	656
9 nov. Arrêté n° 3735 AA autorisant le report de la date de tirage d'une tombola.	656
9 nov. Arrêté n° 3736 AA autorisant le report de la date de tirage d'une tombola.	656
9 nov. Arrêté n° 3737 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du conseil d'administration des biens de l'église évangélique de Polynésie française.	656
10 nov. Arrêté n° 3757 AA autorisant l'ouverture de certains établissements classés.	658
14 nov. Décision n° 3773 FT accordant une subvention.	658
14 nov. Décision n° 3774 FT accordant une subvention.	658
14 nov. Arrêté n° 3776 AA autorisant le report de la date de tirage d'une tombola.	659
14 nov. Arrêté n° 3777 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 66-110 du 3 octobre 1966 portant cession gratuite de terrains domaniaux à Punaauia au profit de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française.	659

16 nov.	Arrêté n° 3815 FT portant fixation de l'encaisse maximum des agences spéciales du territoire	660
16 nov.	Arrêté n° 3816 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la fédération des œuvres laïques de Polynésie française	660
17 nov.	Décision n° 3853 FT accordant une subvention	661
23 nov.	Décision n° 3890 FT accordant une subvention	661
23 nov.	Décision n° 3891 FT accordant une subvention	662
23 nov.	Arrêté n° 3903 TLS portant fixation de l'indice du coût de la vie et des salaires minima interprofessionnels garantis	662
23 nov.	Arrêté n° 3906 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1966	662
23 nov.	Arrêté n° 3907 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete, Pirae et Faaa, pour l'exercice 1966	663
23 nov.	Arrêté n° 3908 CD rendant exécutoire le rôle d'impôts, taxes et centimes additionnels de Raiatea-Tahaa, perçus au profit du budget local et du budget communal d'Uturoa, pour l'exercice 1966	664
	Rectificatif n° 3884 Plan du 23 novembre 1966 à la décision n° 3690 Plan du 4 novembre 1966	664
	Extraits	664

Avis officiels

Service des affaires économiques :

Avis aux importateurs	668
Indice du coût de la vie au 1er novembre 1966	669

Enquêtes de commodo et incommodo :

M. Ipola Caldeira Eduardo	669
Brasserie de Tahiti	669
M. Tauru Tauraa	669
M. Yu Wong dit Ah Fo	669

Service des douanes.— Cours des changes	670
---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	670
Annonces diverses	673

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 3804 AA du 15 novembre 1966 promulguant des actes du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont promulgués dans le territoire pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- l'arrêté en date du 23 août 1965 portant assainissement du marché du rhum,

(publié au J.O.R.F. n° 205 du 4 septembre 1965 - page 7916).

- l'arrêté en date du 12 octobre 1966 relatif à l'assainissement du marché du rhum,

(publié au J.O.R.F. n° 242 des 17 et 18 octobre 1966 - page 9187).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 15 novembre 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL du 23 août 1965 portant assainissement du marché du rhum.

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le ministre délégué chargé de la coopération,

Vu le décret n° 49-794 du 16 juin 1949 portant assainissement du marché du rhum, et notamment les articles 2 et 3 :

Vu le décret n° 60-1115 du 20 octobre 1960 relatif aux attributions d'un ministre d'Etat ;

Vu le décret n° 63-561 du 6 juin 1963 portant modification de l'article 388 du code général des impôts ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 juin 1949 portant blocage des expéditions de rhum en exonération de la surtaxe prévue à l'article 389 du code général des impôts ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1964 organisant la campagne rhumière 1963-1964 ;

Après avis du comité national interprofessionnel du rhum,

Arrêtent :

Article 1^{er}.— Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 novembre 1950 sont applicables aux rhums du contingent 1965 qui sera, dans les mêmes conditions, divisé en dix tranches d'égale valeur.

Art. 2.— Les producteurs de rhum de la Martinique et de la Guadeloupe sont autorisés à expédier les six premières tranches du contingent 1965 aux dates suivantes :

Première tranche	1er juillet 1965.
Deuxième tranche	15 août 1965.
Troisième tranche	15 septembre 1965.
Quatrième tranche	15 octobre 1965.
Cinquième tranche	1er janvier 1966.
Sixième tranche	15 février 1966.

Art. 3.— Les producteurs de rhum de la Réunion, de la Guyane et de la Polynésie française sont autorisés à expédier la première tranche le 1er juillet 1965 et les cinq tranches suivantes du contingent 1965 un mois avant les dates prévues à l'article précédent.

Art. 4.— Les rhums correspondant aux six premières tranches du contingent de la République malgache peuvent être introduits en France métropolitaine aux dates indiquées à l'article 2.

Art. 5.— Les dates fixées aux articles précédents pourront être avancées si le prix du rhum dépasse un plafond et, inversement, être retardées si le prix du rhum n'atteint pas un plancher, compte tenu du niveau de prix résultant des déclarations hebdomadaires concernant la totalité des affaires effectivement traitées qui seront adressées par les courtiers ou commissaires au comité national interprofessionnel du rhum.

Art. 6.— Pour l'application des dispositions de l'article 5, le prix plancher et le prix plafond sont respectivement fixés sur la base du litre de rhum courant 55° au stade nu fob respectivement à 1,75 F et 1,90 F.

Art. 7.— Les préfets et chefs de territoires, le directeur général des impôts et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1965.

*Le ministre d'Etat
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.*

Le ministre des finances et des affaires économiques.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,
Jean SERISE.*

Le ministre délégué chargé de la coopération,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires économiques et financières,
René CASTETS.*

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,
Jean VAUDEVILLE.*

ARRETE INTERMINISTERIEL du 12 octobre 1966 relatif à l'assainissement du marché du rhum.

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le ministre de l'économie et des finances, le

ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat, chargé de la coopération,

Vu le décret n° 49-794 du 16 juin 1949 portant assainissement du marché du rhum, et notamment les articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 60-1115 du 20 octobre 1960 relatif aux attributions d'un ministre d'Etat ;

Vu le décret n° 63-561 du 6 juin 1963 portant modification de l'article 388 du code général des impôts ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 juin 1949 portant blocage des expéditions de rhum en exonération de la surtaxe prévue à l'article 389 du code général des impôts ;

Vu l'arrêté du 23 août 1965 organisant la campagne rhumière 1965-1966 ;

Après avis du comité consultatif du rhum,

Arrêtent :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 29 novembre 1950 sont applicables aux rhums du contingent 1966 qui sera, dans les mêmes conditions, divisé en dix tranches d'égale valeur.

Art. 2.— Les producteurs de rhum de la Martinique et de la Guadeloupe sont autorisés à expédier les sept premières tranches du contingent 1966 aux dates suivantes :

Première tranche :	immédiatement.
Deuxième tranche :	1er juillet 1966.
Troisième tranche :	15 août 1966.
Quatrième tranche :	15 septembre 1966.
Cinquième tranche :	15 octobre 1966.
Sixième tranche :	1er janvier 1967.
Septième tranche :	15 février 1967.

Art. 3.— Les producteurs de rhum de la Réunion, de la Guyane et de la Polynésie française sont autorisés à expédier immédiatement la première tranche et les six tranches suivantes du contingent 1966 un mois avant les dates prévues à l'article précédent.

Art. 4.— Les rhums correspondant aux sept premières tranches du contingent de la République malgache peuvent être introduits en France métropolitaine aux dates indiquées à l'article 2.

Art. 5.— Les dates fixées aux articles précédents pourront être avancées si le prix du rhum dépasse un plafond et, inversement, être retardées si le prix du rhum n'atteint pas un plancher, compte tenu du niveau de prix résultant des déclarations concernant la totalité des affaires effectivement traitées qui seront adressées chaque quinzaine par les courtiers et commissionnaires à la direction générale du commerce intérieur et des prix.

Art. 6.— Pour l'application des dispositions de l'article 5, le prix plancher et le prix plafond sont fixés, sur la base du litre de rhum courant 55° au stade nu fob, respectivement à 1,85 F et 1,93 F.

Les pénalisations susceptibles d'être appliquées en raison des retards d'enlèvement ne pourront excéder 0,02 F par litre à 55° et par mois au-delà du troisième mois suivant les dates de déblocage fixées aux articles précédents.

Art. 7.— Les préfets et chefs de territoires, le directeur général des impôts et le directeur général des douanes et

droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1966.

Le ministre d'Etat
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
Pierre BILLOTE.

Le ministre de l'économie et des finances,
Michel DEBRE.

Le ministre de l'agriculture,
Edgar FAURE.

Le secrétaire d'Etat, chargé de la coopération,
Jean CHARBONNEL.

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DÉCRET du 29 septembre 1966 *portant acquisition de la nationalité française.* (J.O.R.F. du 2 octobre 1966).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Cheung Fock (Then You), Opoa (Polynésie française), 12-05-38, NAT

Cheung Fock, née Ho, Papeete (Polynésie française), 12-09-43, NAT

Cheung Fock (Nathalie), Papeete (Polynésie française), 04-08-63, EFF

Cheung Fock (Jules), Papeete (Polynésie française), 20-06-66, EFF

Cheung Fock (Claude), Papeete (Polynésie française), 20-06-66, EFF

Cheung Yok Moue (Tseng Kun), Uturoa (Polynésie française), 18-08-31, NAT

Ching Konsion (Ayou), Faaa (Polynésie française), 13-02-33, NAT

Lai Yen Ching (Edmond), Uturoa (Polynésie française), 17-02-46, NAT

Lan Kun Moy, Wei Yeung (Chine), 30-09-99, NAT

Lan Kun Moy, née Shan King Seung, Papeete (Polynésie française), 24-05-23, NAT

Lan Kun Moy (Raymonde), Uturoa (Polynésie française), 23-01-48, EFF

Lan Kun Moy (Valentine), Uturoa (Polynésie française), 05-02-49, EFF

Lan Kun Moy (Colette), Uturoa (Polynésie française), 04-07-51, EFF

Lan Kun Moy (Irène), Uturoa (Polynésie française), 18-05-53, EFF

Lan Kun Moy (Antoine), Uturoa (Polynésie française), 04-07-54, EFF

Lan Kun Moy (Jacqueline), Uturoa (Polynésie française), 27-07-56, EFF

Lan Kun Moy (Antonio), Uturoa (Polynésie française), 06-06-58, EFF

Lew Kuo Tcing, Papeete (Polynésie française), 30-09-45, NAT

Tchan (François), Papeete (Polynésie française), 29-01-47, NAT

Tchan Lo (Kan Leun), Teaharoa (Polynésie française), 06-07-39, NAT

Yon Son (Chin Tiaou), Punaauia (Polynésie française), 09-09-30, NAT

Man Choy (Jeanne), Punaauia (Polynésie française), 25-06-50, EFF

Man Choy (Doris), Punaauia (Polynésie française), 14-09-51, EFF

Man Choy (Eva), Punaauia (Polynésie française), 13-03-58, EFF

Yune (Sine Wa), Papeete (Polynésie française), 14-08-34, NAT

Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

Chanac (François) — Tchan (François)

Chanlo (Alphonse) — Tchan Lo (Kan Leun)

Caution (René) — Ching Konsion (Ayou)

Cheffort (Félix) — Cheung Fock (Then You)

Cheffort, née Faussane (Marguerite) — Cheung Fock, née Ho (Pepe Moy)

Cheffort (Nathalie) — Cheung Fock (Nathalie)

Cheffort (Jules) — Cheung Fock (Jules)

Cheffort (Claude) — Cheung Fock (Claude)

Jouen (Simon) — Yune (Sin Wa)

Lancome (Louis) — Lan Kun Moy

Lancome, née Changuy (Joséphine) — Lan Kun Moy, née Shan King Seung (So Yin)

Lancome (Raymonde) — Lan Kun Moy (Raymonde)

Lancome (Valentine) — Lan Kun Moy (Valentine)

Lancome (Colette) — Lan Kun Moy (Colette)

Lancome (Irène) — Lan Kun Moy (Irène)

Lancome (Antoine) — Lan Kun Moy (Antoine)

Lancome (Jacqueline) — Lan Kun Moy (Jacqueline)

Lancome (Antonio) — Lan Kun Moy (Antonio)

Lefait (Madeleine) — Lew Kuo Tcing

Leille (Edmond) — Lai Yen Tching (Edmond)

Pinson (Paulette) — Cheung Yok Moue (Tseng Kun)

Yon Son (Ginette) — Yon Son (Chin Tiaou)

DÉCRET du 11 octobre 1966 *portant acquisition de la nationalité française.* (J. O. R. F. du 16 octobre 1966).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégréés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Cheung (Ming Gong), Avatoru Tiputa (Polynésie française), 04-06-30, NAT

Cheung, née Mou Chi San, Teahupoo (Polynésie française), 08-02-34, NAT

Cheung (Jean-Paul), Papeete (Polynésie française), 25-08-53, EFF

Cheung (Bernard), Tiputa (Polynésie française), 30-03-57, EFF

Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

Chungues (Michel)

Chungues, née Moux (Marie-Rose)

Chungues (Jean-Paul)

Chungues (Bernard)

DÉCRET du 21 octobre 1966 *portant acquisition de la nationalité française.* (J. O. R. F. du 1^{er} novembre 1966).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégréés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Chung (Kong-Ni), Papeete (Polynésie française), 11-11-44, NAT

DÉCRET du 22 octobre 1966 *portant acquisition de la nationalité française.* (J. O. R. F. du 1^{er} novembre 1966).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégréés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Lao (Ching), Wai Yeung (Chine), 27-08-10, NAT

Lao, née Ly Fung Kuei, Papeete (Polynésie française), 02-11-19, NAT

Lao (Taho Min), Faaa (Polynésie française), 13-02-49, EFF

Lao (Eliane), Papeete (Polynésie française), 04-06-55, EFF

Tsong (Lufon), Papeete (Polynésie française), 11-08-42, NAT

Article 2 :

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

Lauzin (Victor) — Lao (Ching)

Lauzin (Héloïse) — Lao (Siou-Thai)

Lauzin (Taho-Min) — Lao (Taho-Min)

Lauzin (Eliane) — Lao (Eliane)

Tsong (Bernadette) — Tsong (Lufon)

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 3240 AA du 29 septembre 1966 *rendant exécutoire la délibération n° 66-106 du 22 septembre 1966 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1966.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 66-106 du 22 septembre 1966 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1966.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 29 septembre 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DÉLIBÉRATION n° 66-106 du 22 septembre 1966 *portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1966.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 66-6 du 13 janvier 1966 arrêtant le budget local 1966 et toutes délibérations modificatives ;

Vu la délibération n° 66-82 du 24 juin 1966 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la délibération n° 66-92 du 11 août 1966 modifiant le taux du prélèvement sur la taxe à l'exportation au profit de la chambre d'agriculture et d'élevage ;

Vu la délibération n° 66-96 du 18 août 1966 portant institution d'une subvention au bénéfice des transports interinsulaires de coprah ;

Vu la lettre n° 1190 FT en date du 31 août 1966 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 66-174 en date du 22 septembre 1966 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 22 septembre 1966.

ADOpte :

Article 1^{er}.— Le budget local de fonctionnement, exercice 1966, est modifié comme suit (milliers de francs CP) :

Chapitre	Article	Désignation	Montant précédent	Montant rectifié	Différence par article		Différence par chapitre	
					en plus	en moins	en plus	en moins
		<i>A. - RECETTES</i>						
2	1	Droits à l'importation Para. 1 Droits de douane 9.200	759.770	768.970	9.200	—	9.200	—
		<i>B. DEPENSES</i>						
14	1	Service des affaires économiques 8- Intervention économique 8.000	2.186	10.186	8.000	—	8.000	—
41	4	Part du produit des droits de sortie au profit de la chambre d'agriculture et d'élevage 800	800	2.000	1.200	—	1.200	—

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La secrétaire,
Céline OOPA.

Le président,
Elie SALMON.

ARRETE n° 3712 TP du 7 novembre 1966 portant suspension de permis de conduire les véhicules automobiles.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2173 AA du 4 septembre 1963 relative à la réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu le procès-verbal n° 3418 TP/D du 20 octobre 1966 de la commission de retrait des permis de conduire dans sa séance du 22 septembre 1966 ;

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est prononcée pour une durée de six mois l'interdiction de se présenter à l'examen au permis de conduire les véhicules automobiles à l'encontre de :

MM. Teauvanua Naetahi, Temorere né le 1^{er} janvier 1936 à Taenga (Tuamotu).

Tarioe Areti, né le 16 avril 1933 à Opoa — Raiatea (ISLV).

Perry Auguste, né le 9 novembre 1942 à Hao — Tuamotu).

Rameka Tama, né le 7 mai 1945 à Tikehau — (Tuamotu).

Art. 2.— Est prononcée pour une durée de un an l'interdiction de se présenter à l'examen au permis de conduire les véhicules automobiles à l'encontre de :

M. Peu Matiti, né le 12 novembre 1947 à Mahina (Tahiti).

Art. 3.— Est prononcée pour une durée de un mois avec sursis la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 13.486 délivré le 15 juin 1961 à Papeete par le S.T.P.M. à Mme Candella Consuelo.

N° 92.784 délivré le 7 juillet 1965 par la préfecture de police de Paris à M. Rama André Jean.

Art. 4.— Est prononcée pour une durée de quinze jours ferme la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 5.860 délivré le 16 janvier 1953 à Papeete par le S.T.P.M. à M. Luta John.

N° 4.346 délivré le 3 mars 1949 à Papeete par le S.T.P.M. à M. Tihoni Tihoni.

N° 15.909 délivré le 7 août 1962 à Papeete par le S.T.P.M. à M. Tioufou Chou Te Ming.

Art. 5.— Est prononcée pour une durée de *un mois ferme* la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 24.655 délivré le 10 décembre 1956 par la préfecture de la Hte Garonne à M. Osinaga Jean.

N° 6.558 délivré le 7 décembre 1954 à Papeete par le S.T.P.M. à M. Teissier William.

N° 21.746 délivré le 3 mai 1965 à Papeete par le S.T.P.M. à M. Pori Teuira.

N° 21.272 délivré le 25 février 1965 à Papeete par le S.T.P.M. à M. Ching Hon Kwong Keon Lène Auguste N° 10.007.

N° 10.777 délivré le 29 octobre 1959 à Papeete par le S.T.P.M. à M. Pai Gustave Hatu.

N° 9.150 délivré le 12 janvier 1959 à Papeete par le S.T.P.M. à M. Wong Gno Fo N° 8.832.

N° 22.842 délivré le 7 octobre 1965 à Papeete par le S.T.P.M. à M. Husson Bernard.

N° 13.783 délivré le 1er août 1961 à Papeete par le S.T.P.M. à M. Paoafaite Temahai.

N° 24.832 délivré le 8 avril 1966 à Papeete par le S.T.P.M. à Mlle Colonna Marie-Françoise.

N° 1.500.563 délivré le 31 mars 1949 par la préfecture de police de Paris à M. Mauduit Louis.

N° 24.007 délivré le 8 février 1966 à Papeete par le S.T.P.M. à M. Tiahono Tera.

N° 23.468 délivré le 22 décembre 1965 à Papeete par le S.T.P.M. à M. Papai Matahio.

N° 28.898 délivré le 24 janvier 1956 à Marseille par la préfecture des Bouches-du-Rhône à M. Aramburu Richard.

N° 75/1.397.122 délivré le 22 octobre 1964 par la préfecture de la Seine à M. Ercoli Angelo.

N° 75/1.206.958 délivré le 22 mai 1964 par la préfecture de police de Paris à M. Monnier Roger.

Art. 6.— Est prononcée pour une durée de *deux mois ferme* la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 11.779 délivré le 21 juillet 1960 à Papeete par le S.T.P.M. à M. Huri Ioane Kutini.

N° 9.784 délivré le 26 février 1959 à Papeete par le S.T.P.M. à M. Hatete Claude.

N° 75/998.093 délivré le 8 septembre 1964 par le préfet de police de Paris à M. Petard Jean-François.

N° 22.699 délivré le 18 septembre 1965 à Papeete par le S.T.P.M. à M. Salmon Denis.

N° 22.901 délivré le 18 octobre 1965 à Papeete par le S.T.P.M. à M. Ghibando Michel.

N° 5.223 délivré le 28 juin 1951 à Papeete par le S.T.P.M. à M. Cheung Poun Shing n° 8.291.

N° 110 AQ délivré le 5 février 1964 par la préfecture du Var à Mme Grolade née Pastor Jeannine.

N° 15.044 délivré le 27 février 1964 à Papeete par le S.T.P.M. à M. Teihoarii Rodolphe Piharii.

N° 4.967 délivré le 28 janvier 1953 à Papeete par le S.T.P.M. à M. Teriitehau Tere.

N° 4.182 délivré le 19 août 1948 à Papeete par le S.T.P.M. à M. Tiho Tapaturatabi.

Art. 7.— Est prononcée pour une durée de *trois mois ferme* la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 19.002 délivré le 18 février 1964 à Papeete par le S.T.P.M. à M. Terorotua Roger.

N° 21.934 délivré le 25 mai 1965 à Papeete par le S.T.P.M. à M. Tchoun Tham Lip Khone.

N° 15.824 délivré le 17 juillet 1962 à Papeete par le S.T.P.M. à M. Hahe Tamariti.

Art. 8.— Est prononcée pour une durée de *cent-cinq jours ferme* la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 8.710 délivré le 12 décembre 1958 à Papeete par le S.T.P.M. à Mlle Cowan Irama Othilda.

Art. 9.— Est prononcée pour une durée de *quatre mois ferme* la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 12.812 délivré le 21 février 1961 à Papeete par le S.T.P.M. à M. Temarii Henri.

N° 19.125 délivré le 10 mars 1964 à Papeete par le S.T.P.M. à M. Savoie Louis.

N° 16.999 délivré le 5 mars 1963 à Papeete par le S.T.P.M. à M. Tang Fat Ah Ny N° 10.207.

N° 18.129 délivré le 22 octobre 1963 à Papeete par le S.T.P.M. à M. Mairau Hinariitefatautua.

Art. 10.— Est prononcée pour une durée de *six mois ferme* la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 5.564 délivré le 10 avril 1952 à Papeete par le S.T.P.M. à Mlle Bennett Yvette.

N° 18.689 délivré le 24 décembre 1963 à Papeete par le S.T.P.M. à M. Tukaoko Pauro.

Art. 11.— Est prononcée pour une durée de *un an ferme* la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 7.463 délivré le 20 septembre 1956 à Papeete par le S.T.P.M. à M. Hare Tautu.

N° 8.280 délivré le 24 juillet 1958 à Papeete par le S.T.P.M. à M. Tanepau Louis.

N° 212.318 délivré le 27 avril 1961 à Metz par la préfecture de la Moselle à M. Kotarba Jean-François.

Art. 12.— Ces retraits s'étendent à tout autre permis de conduire dont pourraient être titulaires les contrevenants ci-dessus.

Art. 13.— Le présent arrêté prendra effet, pour chacun des intéressés à compter de la date effective du retrait de leur permis de conduire par les autorités mentionnées à l'article 14 ci-dessous qui devront remettre ces permis au bureau des mines du service des travaux publics et des mines.

Art. 14.— Le chef de la sûreté générale et le commandant de la gendarmerie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 novembre 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 3729 AA du 9 novembre 1966 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande présentée par M. Peni Eugène ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 9 novembre 1966,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— M. Peni Eugène est autorisé à installer un groupe électrogène "Lister" de 4,5 KVA sur un terrain sis à Teavaro (Moorea).

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement.

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961 du contrôle de l'installation ci-dessus et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 novembre 1966.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 3730 AA du 9 novembre 1966 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande présentée par M. Clayton Hyde ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 9 novembre 1966,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— M. Hyde Clayton est autorisé à installer un atelier d'usinage sur un terrain sis à Arue P.K. 3,500.

Cette installation comprend 4 machines outils, 1 tour Titan 9 CV triphasé, 1 tour Southbend 1 CV 1/2, 1 raboteuse-limeuse de métaux 1/2 CV, 1 perceuse 1/2 CV, 1 aléreuse Van Norman 1/2 CV, 1 rectifieuse 1/2 CV, 1 brosse métallique 1/2 CV.

Cette autorisation est accordée sous réserve que les horaires d'utilisation des machines correspondent aux heures légales de 7 h à 11 h et de 13 h à 17 h.

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé, conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961, du contrôle de l'installation ci-dessus et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 novembre 1966.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 3731 AA du 9 novembre 1966 portant convocation du collège électoral du district de Makatea pour l'élection du conseil de district.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'article 8 de la loi n° 52-830 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de certains territoires d'outre-mer rendu applicable au territoire par l'article 6 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 portant réorganisation des conseils de districts, modifié par les arrêtés des 3 janvier 1900, 24 novembre 1919, 15 juin 1931, 18 avril 1935, 4 décembre 1947, 14 août 1948 et 16 avril 1959 ;

Vu l'arrêté n° 498 AA du 6 mars 1963 déterminant à nouveau la composition et les conditions de formation des conseils de districts ;

Vu le rapport du chef de la circonscription administrative des îles du Vent ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 9 novembre 1966.

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les conseillers du district de Makatea élus le 5 mai 1963 sont déclarés démissionnaires d'office.

Art. 2.— Les électeurs du district de Makatea sont convoqués le dimanche 11 décembre 1966 à 8 heures en vue de procéder à l'élection d'un nouveau conseil de district.

Art. 3.— En vue de cette élection, il sera procédé dans les quinze jours à l'établissement d'une nouvelle liste électorale.

Art. 4.— Le chef de circonscription des îles du Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 9 novembre 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 3732 AE/CT du 9 novembre 1966 portant fixation de prix de vente de cigarettes et de cigares.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 53-733 du 8 août 1953 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie un organisme d'achat et de vente des tabacs ;

Vu l'arrêté n° 331 AE du 25 février 1954 portant fixation des règles de fonctionnement du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu l'arrêté n° 332 AE du 25 février 1954 fixant la valeur de la commission à attribuer aux représentants de marques de tabacs et de cigarettes ;

Vu les arrêtés n° 831 AE du 13 juin 1952, 1792 AE du 22 décembre 1953, 1262 AE du 25 août 1954 et 1881 AE du 31 octobre 1959 portant réglementation de la vente et de l'établissement des prix de vente au détail des marchandises importées ;

Vu les arrêtés 2045 AE du 27 juin 1966 et l'arrêté 2994 AE du 14 septembre 1966, abrogeant les dispositions des arrêtés 1262 AE et 1881 AE sus-visés ;

La commission de surveillance des prix, consultée en sa séance du 26 mars 1964 ;

Sur avis de la commission permanente de contrôle des ta-

bacs, consultée en ses séances des 15 janvier et 17 mars 1954, et du 24 novembre 1965 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 9 novembre 1966.

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le prix maximum de vente à Papeete des articles désignés ci-après est fixé comme suit :

Désignation	Net grs.	Prix de sortie du comptoir	Prix maxi- mum de gros	Prix maxi- mum de détail
CIGARETTES :				
Camel filtre K.S. paquet de 20		33.04	35.40	38. —
Nationale filtre K.S. » de 20		20. —	21.40	23. —
CIGARES :				
Eminentes l'unité	6.0	31.30	33.50	36. —
Roméo n° 3 »	7.0	32.18	34.45	37. —
Montecristo n° 4 »	8.4	34.80	37.25	40. —
Montecristo - Tubos »	10.0	53.90	57.70	62. —
Schimmelpenninck Duet »	2.8	8.70	9.30	10. —
» Florina »	3.2	7. —	7.50	8.10
» Media »	1.5	4.80	5.15	5.50
» Simpatia »	5.3	12.18	13.05	14. —
» Vada »	3.2	6.45	6.90	7.40

Art. 2.— Le prix maximum de vente au détail dans les archipels des articles désignés ci-après est fixé comme suit :

Désignation	Net grs.	Huabine Raiatea Tahaa	Bora-Bora Maupiti autres ISLV	Îles Australes	Tuamotu Gambier Marquises
CIGARETTES					
Camel filtre K.S. paquet de 20		41.75	42.50	45.25	50.75
Nationale filtre K.S. » de 20		25.25	25.75	27.50	30.75
CIGARES :					
Eminentes l'unité	6.0	39.50	40.25	42.75	48.25
Roméo n° 3 »	7.0	40.75	41.50	44. —	49.50
Montecristo n° 4 »	8.4	44. —	44.75	47.50	53.50
Montecristo - Tubos »	10.0	68.25	69.50	73.75	83. —
Schimmelpenninck Duet »	2.8	11. —	11.20	12. —	13.40
» Florina »	3.2	8.90	9.10	9.60	10.80
» Media »	1.5	6.05	6.20	6.50	7.40
» Simpatia »	5.3	15.50	15.75	16.75	18.75
» Vada »	3.2	8.15	8.30	8.80	9.90

Art. 3.— Les marges bénéficiaires fixées par arrêtés n° 831 AE du 13 juin 1952 et 1792 AE du 22 décembre 1953 sus-visés sont abrogées en ce qui concerne les articles ci-dessus, sauf dans la circonscription des îles du Vent.

Art. 4.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues à l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 novembre 1966.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 3733 AA du 9 novembre 1966 *autorisant l'annulation d'une tombola.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1791 AA du 19 août 1964 ;

Vu l'arrêté n° 655 AA du 2 mars 1966 autorisant l'ouverture d'une tombola au profit du Para-club de Tahiti ;

Vu les arrêtés n° 1514 et 2536 AA des 11 mai et 3 août 1966 autorisant le report de la date de tirage d'une tombola ;

Vu la demande présentée par M. Albert Goupil, président du Para-club de Tahiti ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 9 novembre 1966,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est autorisée l'annulation de la tombola organisée au profit du Para-club de Tahiti, par arrêté n° 655 AA du 2 mars 1966 susvisé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 novembre 1966.
Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 3735 AA du 9 novembre 1966 *autorisant le report de la date de tirage d'une tombola.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu l'arrêté n° 2261 AA du 18 juillet 1966 autorisant l'organisation d'une tombola au profit des oeuvres de la paroisse de Faaone ;

Vu la demande présentée par M. le R.P. Alphonse Coquin, de la paroisse de Faaone ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 9 novembre 1966,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est autorisé le report à la date du 27 novembre 1966 du tirage de la tombola organisée au profit des oeuvres de la paroisse de Faaone, par arrêté n° 2261 AA du 18 juillet 1966.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 novembre 1966.
Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 3736 AA du 9 novembre 1966 *autorisant le report de la date de tirage d'une tombola.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu l'arrêté n° 2532 AA du 3 août 1966 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive "Samine" d'Uturoa ;

Vu la demande présentée par M. Ah Young Te Ping dit Assion, président de l'association sportive "Samine" ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 9 novembre 1966,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est autorisé le report à la date du 25 février 1967 du tirage de la tombola organisée au profit de l'association sportive "Samine", par arrêté n° 2532 AA du 3 août 1966.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 novembre 1966.
Jean SICURANI.

ARRÊTE n° 3737 AA du 9 novembre 1966 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit du conseil d'administration des biens de l'église évangélique de Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192 AP/SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas ;

Vu la demande présentée par M. J. Vaucher, trésorier du conseil d'administration des biens de l'église évangélique de Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 9 novembre 1966,

Arrête :

Article 1er.— M. J. Vaucher, trésorier du conseil d'administration des biens de l'église évangélique de Polynésie française est autorisé à organiser une loterie au capital de 5.000.000 francs composé de 50.000 billets de 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à la construction de bâtiments scolaires.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achats des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot au choix :	1 voiture Opel Capitaine
	1 Chevrolet El Camino
	1 camion Citroën Diesel
2e lot	: 1 voiture Volkswagen
3e lot	: 1 Citroën 2 cv
4e lot	: 1 bateau
5e lot	: 1 groupe électrogène
6e lot	: 1 vespa
7e lot	: 1 moteur hors-bord
8e lot	: 1 piano
9e lot	: 1 poste TV
10e lot	: 1 poste TV
11e lot	: 1 poste TV
12e lot	: 1 mobylette
13e lot	: 1 machine à coudre
14e lot	: 1 frigo
15e lot	: 1 solex
16e lot	: 1 solex
17e lot	: 1 machine à écrire
18e lot	: 1 tondeuse à gazon
19e lot	: 1 poste de radio
20e lot	: 1 bicyclette
21e lot	: 1 bicyclette
22e lot	: 1 tifaifai
23e lot	: 1 tifaifai
24e lot	: 1 tifaifai
25e lot	: 1 tifaifai

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives .	Président
M. le président Jacques Tauraa, représentant de l'assemblée territoriale	Membre
M. le trésorier-payeur	»
M. J. Vaucher, trésorier du conseil d'administration des biens de l'église évangélique de Polynésie française	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission, à cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 5 mars 1967 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Les résultats de la tombola seront publiés au J.O.P.F. au frais du conseil.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 novembre 1966.

Jean SIGURANI.

ARRÊTE n° 3757 AA du 10 novembre 1966 autorisant l'ouverture de certains établissements classés.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu les demandes présentées par MM. Dupont Guy, Opeta Tetoï, Alfred Debels, Richard Teahoro et la société Fontaine ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 26 octobre 1966,

Arrête :

Article 1er.— M. Guy Dupont est autorisé à installer une station distributrice d'essence à Arue P.K. 3.

Art. 2.— M. Opeta Tetoï est autorisé à installer une station distributrice de carburants à Paea P.K. 19,400.

Art. 3.— M. Alfred Debels est autorisé à installer une fabrique de glace à Teaharoa (Paopao — île de Moorea).

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement.

Art. 4.— M. Richard Teahoro est autorisé à installer un atelier de menniserie à Punaauia P.K. 12.

Art. 5.— La société Fontaine et compagnie est autorisée à installer un atelier de mécanique à Arue P.K. 6,500.

Art. 6.— M. l'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961, du contrôle des installations ci-dessus et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DÉCISION n° 3773 FT du 14 novembre 1966 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57 812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordés sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la décision 1662 FT du 25 mai 1966 accordant une subvention de 5.000.000 francs à la fédération générale des sociétés sportives ;

Vu les prévisions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention complémentaire de deux millions cent mille francs (2.100.000) est accordée à la fédération générale des sociétés sportives pour sa participation au 2^e jeu du Pacifique sud.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43, article 1, exercice 1966.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 novembre 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef du service des finances
et de la comptabilité,

J. PERES.

DÉCISION n° 3774 FT du 14 novembre 1966 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les prévisions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de *deux millions cent mille* (2.100.000) francs CP est accordée pour 1966 à la fédération des œuvres de jeunesse de la Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 43 article 1 exercice 1966.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 novembre 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 3776 AA du 14 novembre 1966 autorisant le report de la date de tirage d'une tombola.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1079 AA du 5 avril 1966 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association des Français libres ;

Vu l'arrêté n° 2264 AA du 18 juillet 1966 autorisant le report de la date de tirage d'une tombola ;

Vu la demande présentée par M. J.R. Bambridge, 1^{er} vice-président de l'association des Français libres en remplacement de M. R. Martet ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 26 octobre 1966,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est autorisé le report à la date du 10 décembre 1966 du tirage de la tombola organisée au profit de l'Association des Français libres par arrêté n° 1079 AA du 5 avril 1966 susvisé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 novembre 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 3777 AA/DOM du 14 novembre 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-110 du 3 octobre 1966, portant cession gratuite de terrains domaniaux à Punaauia au profit de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouver-

nement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 66-110 du 3 octobre 1966 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant cession gratuite de terrains domaniaux à Punaauia au profit de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 14 novembre 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
R. LANGLOIS.

DELIBERATION n° 66-110 du 3 octobre 1966 portant cession gratuite de terrains domaniaux à Punaauia au profit de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 27 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 66-82 du 24 juin 1966 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2272 AA du 19 juillet 1966 ;

Vu la lettre n° 1197 DOM en date du 23 septembre 1966 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 21 septembre 1966 ;

Vu le rapport n° 66-182 bis en date du 3 octobre 1966 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 octobre 1966,

Adopte :

Article 1^{er}.— Sont cédés gratuitement à l'office de développement du tourisme de la Polynésie française, en vue de la constitution d'une réserve foncière hôtelière et touristique, les terrains domaniaux territoriaux, situés à Punaauia, quartier d'Outumaoro et énumérés ci-dessous :

1^o — un terrain dépendant du "domaine d'Outumaoro", ou ancienne propriété Faugerat, d'une superficie de 81.038 m², ainsi que deux maisons d'habitation de style polynésien et un garage y attenant édifiés sur ledit terrain,

2^o — une parcelle de la terre "Teivipoto 2", d'une superficie de 5.420 m², contiguë au terrain ci-dessus,

3^e — une parcelle des terres "Teiviroa 2 — Ariitue 1 et 2 (parcelle A)" dite aussi propriété Fagu, d'une superficie de 10.160 m², séparée des deux précédents terrains par une parcelle de la terre "Teiviroa 1".

Art. 2.— Les terrains ne pourront pas être aliénés par l'office sans l'accord du conseil de gouvernement.

Art. 3.— Le transfert des terrains faisant l'objet de la présente délibération sera exempté des droits d'enregistrement et de transcription.

Pour la secrétaire :

Un membre,
Tetuanui EHU.

Le vice-président,
Féix TEFAATAU.

ARRÊTÉ n° 3815 FT du 16 novembre 1966 portant fixation de l'encaisse maximum des agences spéciales du territoire.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier des territoires d'outre-mer ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 16 novembre 1966,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— L'encaisse maximum des agences spéciales du territoire est fixée aux chiffres ci-après à compter du 1^{er} novembre 1966 :

- Makatea	1.000.000	»
- Moorea	1.500.000	»
- Huahine	2.000.000	»
- Bora-Bora	2.000.000	»
- Taiohae	3.000.000	»
- Atuona	1.500.000	»
- Ua Pou	1.000.000	»
- Tuamotu	1.200.000	»
- Hao	1.000.000	»
- Rikitea	1.000.000	»
- Tubuai	2.000.000	»
- Rurutu	2.000.000	»
- Raivavae	1.000.000	»

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 novembre 1966.

Jean SICURANI.

ARRÊTE n° 3816 AA du 16 novembre 1966 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la fédération des œuvres laïques de Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192 AP/SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas ;

Vu la demande formulée par M. A. Ellacott, président de la fédération des œuvres laïques de Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 16 novembre 1966,

Arrête :

Article 1^{er}.— M. A. Ellacott, président de la fédération des œuvres laïques de Polynésie française est autorisé à organiser une loterie au capital de 1.000.000 francs composé de 10.000 billets à 100 francs l'un dont le produit sera exclusivement destiné aux œuvres de la F.O.L. et à l'achat de matériel éducatif.

Art. 2.— Est autorisée l'attribution aux vendeurs de billets d'un billet gratuit pour neuf billets vendus.

Art. 3.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1^{er} ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 4.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 5.— Les lots seront les suivants :

1^{er} tirage :

- 1 lot de 200.000 francs
- 1 lot de 40.000 francs
- 1 lot de 10.000 francs

2^e tirage :

- 1 lot de 50.000 francs
- 2 lots de 10.000 francs
- 30 lots de 1.000 francs

Art. 6.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives .	Président
M. le président Jacques Tauraa, représentant de l'assemblée territoriale	Membre
M. le trésorier payeur	»
M. A. Ellacott, président de la fédération des œuvres laïques de Polynésie française	»

Art. 7.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission, à cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 8.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 29 avril 1967 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Les résultats de la tombola seront publiés au J.O.P.F. aux frais de la fédération.

Art. 9.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 10.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévu à l'article 6.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 11.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 12.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 novembre 1966.

Jean SICURANI.

DÉCISION n° 3853 FT du 17 novembre 1966 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et tous textes modificatifs subséquents,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de *quarante cinq mille* (45.000) francs est accordée pour l'année 1966 à la société des océanistes, à titre d'aide aux publications de cette société intéressant la Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43, article 5, exercice 1966.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 novembre 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef du service des finances
et de la comptabilité,

J. PERES.

DÉCISION n° 3890 FT du 23 novembre 1966 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire :

Vu les prévisions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de fonctionnement de *cent mille francs* (100.000) est accordée aux jeunes musiques de France.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 43, article 1^{er}, exercice 1966.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 novembre 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef du service des finances
et de la comptabilité,

J. PERES.

DÉCISION n° 3891 FT du 23 novembre 1966 *accordant une subvention.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les prévisions budgétaires,

Décide :

Article 1^{er}.— Une subvention de *sept cent mille (700.000) francs CP* est accordée pour 1966 au club sous-marin de Tahiti.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43, article 1, exercice 1966.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 novembre 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

R. LANGLOIS.

ARRÊTE n° 3903 TLS du 23 novembre 1966 *portant fixation de l'indice du coût de la vie et des salaires minima interprofessionnels garantis.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef de territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 2527 AE du 3 août 1966 ramenant à la valeur 100 l'indice du coût de la vie ;

Vu l'arrêté n° 2863 TLS du 31 août 1966 portant fixation de l'indice du coût de la vie et des salaires minima interprofessionnels garantis ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail en sa séance du 21 novembre 1966 ;

Le conseil de gouvernement entendu le 23 novembre 1966,

Arrête :

Article 1^{er}.— La valeur de l'indice du coût de la vie, créé par arrêté n° 1258 AE du 3 novembre 1958, est arrêtée à :

— 100 au 1^{er} août 1966

— 100,24 au 1^{er} novembre 1966.

Art. 2.— Sur la base 100, les salaires minima interprofessionnels garantis sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} décembre 1966 :

— 43,25 francs pour le secteur général

— 36,05 francs pour le secteur agricole.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 novembre 1966.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 3906 CD du 23 novembre 1966 *rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1966.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 490 AA/F du 16 février 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-6 du 13 janvier 1966 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial de 1966 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 23 novembre 1966,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous, perçus au profit du budget local pour l'exercice 1966, s'élevant à la somme totale de : *quatre cent quarante-quatre mille sept cent quatre-vingt-treize francs (444.793.-)*, savoir :

PERCEPTION DE UA-POU (Marq. - Nord).

Rôle n° 29 - Exercice 1966.

Patentes	35.892 *
Licences.....	30.000 *
Centimes addit. C. Commerce....	3.599 *
Total de la perception.....	69.491 *

PERCEPTION D'ATUONA (Marq. - Sud).

Rôle n° 30 - Exercice 1966.

Patentes.....	105.225	»
Licences.....	121.250	»
Centimes addit. C. Commerce.....	22.648	»
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	3.000	»
Total de la perception.....	252.123	»

PERCEPTION DE RAIVAVAE-RAPA (I. AUSTRALES)

Rôle n° 33 - Exercice 1966.

Patentes.....	31.940	»
Licences.....	500	»
Centimes addit. C. Commerce.....	3.139	»
Taxe d'apprentissage.....	600	»
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	87.000	»
Total de la perception.....	123.179	»
Total général.....	444.793	»

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 23 décembre 1966.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 novembre 1966.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 3907 CD du 23 novembre 1966 rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete, Pirae et Faaa, pour l'exercice 1966.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 490 AA/F du 16 février 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-6 du 13 janvier 1966 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial de 1966 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 23 novembre 1966,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous, perçus au profit du budget local, et des

budgets communaux de Papeete, Pirae et Faaa, pour l'exercice 1966, s'élevant à la somme totale de : sept millions soixante neuf mille sept cent soixante sept francs (7.069.767.-), savoir :

PERCEPTION DE TAHITI

Rôle n° 31 - Exercice 1966.

Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.....	3.988.781	»
Total de la perception.....	3.988.781	»

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle n° 32 - Exercice 1966.

I. — Recettes du budget local :

Patentes.....	524.187	»
Licences.....	179.500	»
Centimes addit. C. Commerce.....	68.125	»
Taxe d'entraide sociale.....	61.132	»
Taxe d'apprentissage.....	34.600	»
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	395.000	»
Propriétés bâties.....	39.825	»
Taxe sur les spectacles.....	889.943	»
Somme à répartir.....	106.991	»
Total.....	2.299.303	»

II. — Recettes du budget communal de Papeete :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences.....	361.744	»
Centimes additionnels sur les propriétés bâties.....	18.742	»
Taxe d'enlèvement d'ordures ménagères.....	90.224	»
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels.....	274.625	»
Total.....	745.335	»

III. — Recettes du budget communal de Pirae :

Centimes addit. sur la contribution des patentes.....	8.198	»
Centimes addit. sur la contribution des licences.....	7.500	»
Centimes additionnels sur les propriétés bâties.....	1.275	»
Total.....	16.973	»

IV. — Recettes du budget communal de Faaa :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes.....	3.825	»
Centimes addit. sur la contribution des licences.....	15.550	»
Total.....	19.375	»
Total de la perception.....	3.080.986	»
Total général.....	7.069.767	»

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 23 décembre 1966.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 novembre 1966.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 3908 CD du 23 novembre 1966 *rendant exécutoire le rôle d'impôts, taxes et centimes additionnels de Raiatea-Tahaa, perçus au profit du budget local et du budget communal d'Uturoa, pour l'exercice 1966.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 490 AA/F du 16 février 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-6 du 13 janvier 1966 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial de 1966 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 23 novembre 1966,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est approuvé et rendu exécutoire le rôle d'impôts directs de Raiatea-Tahaa, perçus au profit du budget local et du budget communal d'Uturoa, pour l'exercice 1966, s'élevant à la somme totale de : *quatre-vingt-huit mille cinquante-et-un francs (88.051.-)*, savoir :

PERCEPTION D'UTUROA

Rôle n° 34 de Raiatea-Tahaa - Exercice 1966.

I. — Recettes du budget local :

Patentes.....	4.526	*
Licences.....	26.400	*
Centimes addit. C. Commerce....	3.091	*
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	13.000	*
Taxe sur les spectacles.....	20.654	*
Total.....	67.671	*

II. — Recettes du budget communal d'Uturoa :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences	20.380	*
Total.....	20.380	*
Total de la perception.....	88.051	*

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 23 décembre 1966.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 novembre 1966.

Jean SICURANI.

RECTIFICATIF n° 3884 PLAN du 23 novembre 1966 à la décision n° 3690 PLAN du 4 novembre 1966 allouant une subvention à la société des missions adventistes de France pour l'école primaire adventiste de Papeete.

Au lieu de :

Article 4.— b) Trois cent quatre vingt dix mille trois cent quatre douze (390.392) francs CFP à la réception provisoire des travaux.

Lire :

Article 4.— b) Trois cent quatre vingt dix mille trois cent quatre vingt deux (390.382) francs CFP à la réception provisoire des travaux.

Le reste sans changement

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 2113 PEL du 30 juin 1966.— M. Huioutu Georges, qui a été déclaré reçu à l'examen professionnel des 29 et 30 novembre 1965, est intégré dans le corps des surveillants des travaux publics du cadre territorial, catégorie D, pour compter du 15 décembre 1965, en qualité de surveillant des travaux publics stagiaire de 1^{er} échelon, indice 120.

Imputation budgétaire : chapitre 19-2-4.

Par arrêté n° 2817 PEL du 26 août 1966.— M. Dufour Emy, licencié en droit et licencié es-sciences économiques, est nommé inspecteur stagiaire de 1^{er} échelon, indice 250, du corps unique de la catégorie A du cadre territorial de la Polynésie française, pour compter du 29 août 1966.

Pour compter de la même date, l'intéressé est affecté au service des affaires administratives. Imputation budgétaire : budget du territoire, chapitre 5, article 3, paragraphe 3.

Par décision n° 3146 PEL du 26 septembre 1966.— M. Serre Max, adjoint technique de 10^e échelon, échelle 2B, catégorie B du corps des adjoints techniques des travaux publics du territoire, embarqué à Paris sur l'avion de la compagnie UTA du 2 septembre 1966 et arrivé à Papeete le 3 septembre 1966 est remis à la disposition du chef du service des travaux publics.

Dépense imputable au budget du territoire : chap. 19, art. 2.

Par décision n° 3401 PEL du 12 octobre 1966.— M. Voisard Michel, instituteur de 2^e échelon (indice net 255) du cadre métropolitain, embarqué à Paris le 9 septembre 1966 et arrivé à Papeete le 10 septembre 1966 par avion de la compagnie UTA, est mis à la disposition de M. l'inspecteur d'académie, chef du service de l'enseignement, pour servir en qualité de conseiller pédagogique aux îles Marquises.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chap. 4191, art. 11.

Par arrêté n° 3404 PEL du 12 octobre 1966.— La démission de son emploi offerte par M. Tefaatau Abel dit Colomès, moniteur de 2e échelon, catégoric D, du corps des moniteurs d'agriculture et d'élevage du cadre territorial de la Polynésie française, est acceptée pour compter du 1er septembre 1966.

A compter de cette même date, M. Tefaatau Abel est rayé des contrôles du corps des moniteurs d'agriculture et d'élevage.

Par décision n° 3424 PEL du 13 octobre 1966.— M. Fame-lart Jacques, inspecteur de 7e échelon du cadre métropolitain des douanes, embarqué à Paris le 30 septembre 1966 et arrivé à Papeete le 1er octobre 1966 par avion de la compagnie UTA, est remis à la disposition du chef du service des douanes pour servir en qualité d'adjoint au chef de service.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chap. 3121, art. 4.

Par décision n° 3425 PEL du 13 octobre 1966.— L'adjudant-chef Bourbonnais Roger, embarqué à Paris le 16 septembre 1966 et arrivé à Papeete le 17 septembre 1966 par avion de la compagnie UTA, est mis à la disposition du chef du service de santé pour servir en qualité de dépendier à l'hôpital de Papeete.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chap. 4191, art. 11.

Par décision n° 3452 PEL du 14 octobre 1966.— M. Le Gayic Roméo, élève-géomètre de 2e année qui a échoué à l'examen de fin de scolarité professionnelle est licencié pour compter du 31 mai 1966 (régularisation).

Par décision n° 3453 PEL du 14 octobre 1966.— M. Tiaore Albert, élève-secrétaire d'administration de 2e année qui a échoué à l'examen de fin de scolarité professionnelle est licencié pour compter du 30 juin 1966 (régularisation).

Par décision n° 3454 PEL du 14 octobre 1966.— M. Parifai Teriivaea, élève-conducteur des travaux publics de 3e année qui a échoué à l'examen de fin de scolarité professionnelle est licencié pour compter du 30 juin 1966 (régularisation).

Par décision n° 3472 PEL du 17 octobre 1966.— M. Fees Jacques, ingénieur de 3e classe du corps autonome des travaux publics embarqué à Paris le 28 septembre 1966 et arrivé à Papeete le 29 septembre 1966 par avion de la compagnie UTA, est mis à la disposition du chef de service des travaux publics et des mines pour servir en qualité de chef du bureau d'études en remplacement de M. Aubignat Louis, titulaire d'un congé administratif à passer en métropole.

Dépense imputable au budget du territoire : chap. 19, art. 2, parag. 1.

Par décision n° 3476 PEL du 17 octobre 1966.— Mme David Jeanne, institutrice de 8e échelon du cadre métropolitain embarquée à Paris le 5 octobre 1966 et arrivée à Papeete le 6 octobre 1966 par avion de la compagnie UTA, est mise à la disposition de M. l'inspecteur d'académie, chef du service de l'enseignement pour servir à l'école primaire d'Uturoa (Raiatea).

Dépense imputable au budget du territoire : chap. 25, art. 4.

Par arrêté n° 3502 PEL du 19 octobre 1966.— M. Maitere Frédéric, géomètre de 2e échelon, échelle 1B, catégorie B

(grade d'adjoint), dont la démission a été acceptée est rayé des contrôles du corps des géomètres du cadre territorial de la Polynésie française pour compter du 11 juin 1966.

Par arrêté n° 3503 PEL du 19 octobre 1966.— En application des dispositions de l'article 98 (premier alinéa) de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963, la disponibilité accordée à Mme Bataille Marguerite, commis de 5e échelon du cadre territorial, est prorogée pour compter du 1er janvier 1966 jusqu'au 27 novembre 1966 inclus.

Par arrêté n° 3504 PEL du 19 octobre 1966.— M. Tavacarii Puni, moniteur stagiaire de 1er échelon du corps des moniteurs d'agriculture et d'élevage du cadre territorial de la Polynésie française, est titularisé au 1er échelon de son grade, et promu au 2e échelon, indice 125, de la catégorie D, pour compter du 9 mars 1966.

Par arrêté n° 3508 PEL du 19 octobre 1966.— Sont inscrits au tableau d'avancement 1966 et promus au 1er échelon du grade normal de la catégorie B, indice 185, les greffiers du cadre territorial dont les noms suivent :

- Salmon Daniel pour compter du 1er août 1966.
- Ly Claude pour compter du 1er août 1966.
- Hart John pour compter du 1er septembre 1966.
- Graffe Jacqui pour compter du 1er septembre 1966.

Par arrêté n° 3509 PEL du 19 octobre 1966.— Sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade, les greffiers et secrétaires des greffes et parquets (catégorie B) du cadre territorial de la Polynésie française dont les noms suivent :

Du 8e au 9e échelon — échelle 2B — indice 330

Gasse Newton pour compter du 1er décembre 1966 (1), RSM conservés : 4 m 13 j.

Du 8e au 9e échelon — échelle 1B — indice 305

Leboucher Georges pour compter du 1er janvier 1965.

Du 5e au 6e échelon — échelle 1B — indice 260

Rey Pauline pour compter du 22 octobre 1966.

Du 3e au 4e échelon — échelle 1B — indice 230

Tinirauarii Tihura pour compter du 18 juin 1966, RSM conservés : épuisés, MAJ conservées : épuisées

Du 1er au 2e échelon — échelle 1B — indice 200

Hart John pour compter du 1er septembre 1966, RSC conservés : épuisés.

Graffe Jacqui pour compter du 1er septembre, RSC conservés : épuisés, RSM conservés : 2 m.

(1) Sous réserve de demeurer jusqu'à cette date dans une position d'activité ouvrant droit à l'avancement.

Par arrêté n° 3510 PEL du 19 octobre 1966.— Sont inscrits au tableau d'avancement 1966 et promus au 1er échelon du grade normal de la catégorie B, indice 185, les géomètres du cadre territorial dont les noms suivent :

- Tauru Maurice pour compter du 1er janvier 1966.
- Capriata Jean-Baptiste pour compter du 1er janvier 1966.
- Ellacott Alvane pour compter du 1er janvier 1966.

Par arrêté n° 3511 PEL du 19 octobre 1966.— Sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade, les géomètres du cadre territorial de la Polynésie française (catégorie B), dont les noms suivent :

Du 1er au 2e échelon — échelle 1 B — indice 200

Tauru Maurice pour compter du 1er janvier 1966, RSC conservés : épuisés.

Capriata Jean-Baptiste pour compter du 8 août 1966, RSM conservés : épuisés.

Par arrêté n° 3512 PEL du 19 octobre 1966.— Les fonctionnaires stagiaires du corps des géomètres du cadre territorial de la Polynésie française dont les noms suivent sont titularisés au 1er échelon de leur grade, et promus au 2e échelon du grade d'adjoint de la catégorie B, indice 170, pour compter des dates ci-dessous indiquées :

— M. Vernaudon Emile pour compter du 1er novembre 1966.

— M. Neuffer Charles pour compter du 16 décembre 1966.

Par arrêté n° 3515 PEL du 19 octobre 1966.— M. Neuffer John, moniteur de 3e échelon, catégorie D du corps des moniteurs d'agriculture et d'élevage du cadre territorial, précédemment en position de congé pour affaires personnelles, est placé sur sa demande en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de neuf mois à compter du 4 novembre 1966.

Par arrêté n° 3519 PEL du 19 octobre 1966.— M. Perret Marc, administrateur en chef de 1er échelon des affaires d'outre-mer, embarqué à Paris le 29 septembre 1966 et arrivé le 6 octobre 1966 à Papeete par avion de la compagnie UTA, est nommé, pour compter de la date de son arrivée à Taiohae, chef de la circonscription administrative des îles Marquises, en remplacement de M. Le Chevanton Yves, parti en congé administratif.

Par décision n° 3534 PEL du 20 octobre 1966.— Les instituteurs volontaires de l'aide technique, dont les noms suivent, embarqués à Paris Orly le 28 septembre 1966 et arrivés à Papeete le 29 septembre 1966 par avion de la compagnie UTA, sont mis à la disposition du chef du service de l'enseignement et reçoivent les affectations ci-après :

- Biot Jean-Pierre, Papetoai (Moorea)
- Denoyelle Francis, Hakatao (Ua-Pou) — Marquises
- Diss Michel, Hakatao (Ua-Pou) — Marquises
- Fontaine Bernard, Moeraï (Rurutu) — Australes
- Genot Rémy, Mataura (Tubuai) — Australes
- Laborde Jean, Tiputa (Rangiroa) — Tuamotu
- Michel Alain, Atuona (Hiva-Oa) — Marquises
- Tret Gilles, Puamau (Hiva-Oa) — Marquises
- Turban Michel, Paopao (Moorea).

Ces volontaires de l'aide technique seront rémunérés de la façon suivante :

1°) Depuis la date de leur incorporation (18 septembre 1966 pour M. Biot Jean-Pierre — 19 septembre 1966 — pour MM. Denoyelle Francis, Diss Michel, Genot Rémy, Michel Alain, Tret Gilles, Turban Michel et 20 septembre 1966 pour MM. Fontaine Bernard et Laborde Jean) jusqu'à celle de leur départ outre-mer le 28 septembre 1966, incluse, ils percevront une indemnité journalière de 15 F métropolitains par jour.

2°) A compter du 29 septembre 1966, ils percevront :
— une indemnité mensuelle de 1200 F métropolitains ;
— s'ils ne bénéficient pas d'un logement meublé, une indemnité mensuelle de 200 F métropolitains par mois.

Dépense imputable au budget du territoire : chap. 25, art. 4.

Par décision n° 3536 PEL du 21 octobre 1966.— M. Morillon Philippe, agent technique mécanicien de 10e échelon, catégorie C du corps des agents techniques mécaniciens des travaux publics du territoire, embarqué à Paris le 5 octobre 1966 et arrivé à Papeete le 6 octobre 1966 par avion de la compagnie UTA, est remis à la disposition du chef du service des travaux publics et des mines pour servir au parc à matériel.

Dépense imputable au budget du territoire : chap. 19, art. 3.

Par décision n° 3563 PEL du 25 octobre 1966.— M. David Robert, inspecteur de l'enseignement primaire de 6e échelon, embarqué sur l'avion de la compagnie UTA à Paris le 5 octobre 1966 et arrivé à Papeete le 6 octobre 1966, est mis à la disposition de M. l'inspecteur d'académie, chef du service de l'enseignement pour être chargé de la deuxième circonscription d'inspection de l'enseignement primaire avec résidence à Uturoa.

Dépense imputable au budget local : chap. 25, art. 4.

Par arrêté n° 3573 PEL du 25 octobre 1966.— Les secrétaires d'administration stagiaires du cadre territorial de la Polynésie française dont les noms suivent, sont titularisés au 1er échelon de leur grade, et promus au 2e échelon, indice 200, de l'échelle 1 B de la catégorie B du corps des secrétaires d'administration pour compter des dates ci-dessous indiquées :

- M. Sanford Charles pour compter du 1er janvier 1966
- Mlle Maoni Doris pour compter du 5 août 1966
- M. Frogier Joseph pour compter du 1er septembre 1966.

Par arrêté n° 3574 PEL du 25 octobre 1966.— Les adjoints administratifs stagiaires du cadre territorial de la Polynésie française dont les noms suivent, sont titularisés au 1er échelon de leur grade, et promus au 2e échelon, indice 160, du corps des adjoints administratifs du cadre territorial de la Polynésie française (catégorie C), pour compter des dates ci-dessous indiquées :

Pour compter du 18 septembre 1966

- Reid Honoré
- Gueho Yannick
- Reid Maeva
- Desvignes Denise
- Tehaamoana Paul
- Keane Eva
- Adams Isabelle
- Tuarau Mimosa
- Garbutt Richard
- Tehuiarii Liana
- Yi Chac Monique
- Saminadame Rose

Pour compter du 28 octobre 1966

- Tixier Jacqueline.

Les adjoints administratifs stagiaires du cadre territorial dont les noms suivent sont autorisés à redoubler leur année de stage :

- Mme Vii née Salvanayagam Denise, pour compter du 18 septembre 1966
- M. Anania Eugène, pour compter du 15 novembre 1966.

Par arrêté n° 3575 PEL du 25 octobre 1966.— Sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade (catégorie C), les adjoints administratifs du cadre territorial de la Polynésie française dont les noms suivent :

Du 6e au 7e échelon — indice 210.

Vernier Blanche pour compter du 11 novembre 1966 (1).

Du 5e au 6e échelon — indice 200

Boudios Maire pour compter du 21 octobre 1966.

Du 4e au 5e échelon — indice 190

Taufa Josette pour compter du 10 novembre 1966 (1).

Du 3e au 4e échelon — indice 180

Tehuritaua Marguerite pour compter du 3 juillet 1966.

Tetahiotupa Léontine pour compter du 7 juillet 1966.

Du 2e au 3e échelon — indice 170

Onno Marie-Claire pour compter du 3 septembre 1966.

(1) Sous réserve de demeurer jusqu'à cette date dans une position d'activité ouvrant droit à l'avancement.

Par arrêté n° 3576 PEL du 25 octobre 1966.— Sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade (catégorie D), les commis du cadre territorial de la Polynésie française dont les noms suivent :

Du 9e au 10e échelon — indice 200

Laughlin Raiono pour compter du 1er mai 1966.

Galenon Pierre pour compter du 1er décembre 1966 (1), RSM conservés : 1 a 10 m 5 j.

Du 7e au 8e échelon — indice 180

Marchand Marie pour compter du 1er janvier 1966.

Drollet Guy pour compter du 1er janvier 1966, RSM conservés : 1 a 3 m.

Ebb Robert pour compter du 7 février 1966.

Moe Paul pour compter du 1er juillet 1966.

Paquier Yolande pour compter du 1er juillet 1966.

Hugon Adrienne pour compter du 1er août 1966.

*Du 6e au 7e échelon — indice 170
(régularisation)*

Taea André pour compter du 1er janvier 1965, RSM conservés : 2 a 8 m 12 j.

Du 7e au 8e échelon — indice 180

Taea André pour compter du 1er janvier 1966, RSM conservés : 1 a 9 m 12 j.

Du 6e au 7e échelon — indice 170

Hikutini Louise pour compter du 1er janvier 1966.

Graffe Louis pour compter du 1er février 1966.

Tefaafana Frédéric pour compter du 29 mars 1966, RSM conservés : 2 a 5 m 15 j.

Bennett Yvette pour compter du 1er mai 1966.

Tute Jeanne pour compter du 26 mai 1966.

Tuihani Fororia pour compter du 15 septembre 1966.

Du 4e au 5e échelon — indice 150

Marere Henri pour compter du 18 août 1965, RSC conservés : épuisés.

Handerson Hilda pour compter du 9 avril 1966.

Timiona Vatiti pour compter du 15 décembre 1966 (1).

Du 3e au 4e échelon — indice 140

Galenon Claire pour compter du 1er octobre 1965, RSC conservés : épuisés.

Hart Thérèse pour compter du 1er janvier 1966.

Boosie Mareta pour compter du 1er janvier 1966.

Tauhiro Vahinerii pour compter du 1er janvier 1966.

Gaden Christian pour compter du 1er janvier 1966.

Arnaud Léa pour compter du 20 février 1966.

Airima Marguerite pour compter du 24 février 1966.

Winkelstroeter Estelle pour compter du 9 avril 1966.

Nena Charles pour compter du 23 avril 1966.

Winkler Henriette pour compter du 11 août 1966.

Peyrouset Norma pour compter du 26 septembre 1966, RSC conservés : épuisés.

Bigorgne Yvonne pour compter du 29 novembre 1966 (1).

Tehau Nicolas pour compter du 7 décembre 1966 (1).

Du 2e au 3e échelon — indice 130

Martin Irma pour compter du 24 septembre 1966.

(1) Sous réserve de demeurer jusqu'à cette date dans une position d'activité ouvrant droit à l'avancement.

Par arrêté n° 3577 PEL du 25 octobre 1966.— Sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade (catégorie C), les surveillants chefs de prison du cadre territorial de la Polynésie française dont les noms suivent :

Du 7e au 8e échelon — indice 225

Robson Ernest pour compter du 1er janvier 1966, RSM conservés : 3 m 23 j, MAJ conservées : épuisées.

Du 6e au 7e échelon — indice 210

Tehei Teiho pour compter du 1er janvier 1966, RSM conservés : 3 a 2 m 22 j, MAJ conservées : 7 m.

Par rectificatif n° 3580 PEL du 25 octobre 1966.— L'arrêté n° 2109 PEL du 30 juin 1966 portant nomination de commis du cadre territorial de la Polynésie française est modifié comme suit :

Au lieu de :

Taiore Suzanne, 2e échelon, indice 125, ancienneté conservée dans l'échelon : sans, — service du plan — budget local : chapitre 13-5.

Lire :

Taiore Suzanne, 3e échelon, indice 130, ancienneté conservée dans l'échelon : néant, — service du plan — budget local : chapitre : 13-5.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 3581 PEL du 25 octobre 1966.— Mme Clisson Hinano, née Maitere, contrôleur de 2e échelon, échelle 1 B, catégorie B du corps des contrôleurs des postes et télécommunications du territoire, est placée sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une durée de deux ans à compter du 16 novembre 1966.

Par rectificatif n° 3582 PEL du 25 octobre 1966.— L'arrêté n° 2176 PEL du 6 juillet 1966 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M. Teuira Gaston, moniteur de 5e échelon, catégorie D du corps des moniteurs d'agriculture et d'élevage du territoire, est placé sur sa demande, dans la position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de 3 mois à compter du 23 juin 1966.

Lire :

M. Teuira Gaston, moniteur de 5e échelon, catégorie D du corps des moniteurs d'agriculture et d'élevage du territoire, est placé sur sa demande, dans la position de disponibilité pour convenances personnelles du 23 juin 1966 au 2 octobre 1966 inclus.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 3583 PEL du 25 octobre 1966.— M. Teuira Gaston, moniteur de 5e échelon, catégorie D du corps des moniteurs d'agriculture et d'élevage du territoire, placé précédemment en position de disponibilité pour convenances personnelles du 23 juin 1966 au 2 octobre 1966, est réintégré dans les cadres à compter du 3 octobre 1966.

A compter de cette même date, M. Teuira Gaston est remis à la disposition du chef du service de l'agriculture et des eaux et forêts.

Imputation budgétaire : chap. 15, art. 7, parag. 1 du budget du territoire.

Par décision n° 3585 PEL du 26 octobre 1966.— Mme Vve Corlay Rolande, adjoint administratif du cadre latéral de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, précédemment en congé administratif à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) reprend ses fonctions à la trésorerie de Papeete le 30 septembre 1966.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chap. 3131, art. 2.

Par décision n° 3587 PEL du 26 octobre 1966.— M. Tissier Jean, conseiller aux affaires administratives de 1re classe, 6e échelon, directeur du cabinet du gouverneur par intérim, est autorisé à légaliser les signatures par délégation du gouverneur.

Par arrêté n° 3595 PEL du 26 octobre 1966.— M. Feildel Denis, architecte, est chargé à titre temporaire, et cumulativement avec les fonctions qu'il exerce au service des travaux publics et des mines, des fonctions de chef du service de l'urbanisme et de l'habitat.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 20 bis.

Par arrêté n° 3596 PEL du 26 octobre 1966.— M. Jarrow Michel, ingénieur du corps autonome des travaux publics, est nommé, pour compter du 1er novembre 1966, directeur du port autonome de Papeete, en remplacement de M. Lacroix René, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, rapatrié en fin de mission.

Par arrêté n° 3597 PEL du 26 octobre 1966.— Sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade (catégorie C), les conducteurs des travaux publics du cadre territorial dont les noms suivent :

Du 10e au 11e échelon — indice 270

Dauteribes Bernard pour compter du 28 avril 1966, RSM conservés : épuisés, MAJ conservées : épuisées.

Du 9e au 10e échelon — indice 255

Bonnet Rémo pour compter du 1er septembre 1966.

Par arrêté n° 3598 PEL du 26 octobre 1966.— Les moniteurs stagiaires du corps des moniteurs d'agriculture et d'élevage du cadre territorial de la Polynésie française dont les noms suivent, sont autorisés à redoubler leur année de stage pour compter du 1er août 1966 :

MM. Tepua Tane
Brothers Jean
Terii Aimé
Ehu Rollon
Brothers Dick
Ohinua Victor.

Par arrêté n° 3653 PEL du 2 novembre 1966.— Sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade, les aides-assistantes sociales (catégorie C) du cadre territorial de la Polynésie française dont les noms suivent :

Du 1er au 2e échelon — indice 160

Vehiatua Thérèse pour compter du 6 octobre 1966.

Klima Augustine pour compter du 6 octobre 1966.

Huioutu Gladys pour compter du 6 octobre 1966.

Hopuare Valentine pour compter du 6 octobre 1966.

Van Bastolaer Elsa pour compter du 6 octobre 1966.

AVIS OFFICIELS**AVIS aux IMPORTATEURS**

Messieurs les importateurs sont informés de l'attribution au territoire de crédits en devises pour l'importation de produits originaires du Japon :

Groupes	Produits	Dollar monnaie de compte
1 —	Produits alimentaires	34.000 »
3 —	Houille	39.000 »
4 —	Produits textiles (sauf cotonnades)	105.000 »
5 —	Chaussures textiles et en caoutchouc, sandales et sandalettes.	45.000 »
6 - A -	Fer, fonte, acier (chap. 73).....	20.000 »
- B -	Autres, métaux et ouvrages en métaux (chap. 74 à 83).....	28.000 »
- C -	Petit matériel (chap. 84 et 85)....	25.000 »
- D -	Appareils photos et cinématographiques (90-07 à 90-10).....	40.000 »
- E -	Divers (chap. 90 à 99).....	45.000 »
- F -	Divers général	20.000 »
	Total...	401.000 »

Les importateurs intéressés pourront déposer leurs projets de commandes au service de affaires économiques (commerce extérieur) jusqu'au 17 décembre 1966 inclus.

Les prix FOB des marchandises indiquées de façon précise, seront totalisés par groupes tels qu'ils ont été notifiés ci-dessus.

Papeete, le 22 novembre 1966.

Le chef du service des affaires économiques,

A. BIJON.

INDICE DU COUT DE LA VIE

au 1^{er} novembre 1966.

Application de l'arrêté n° 2527 AE du 3 août 1966 :

	55 % Alimen- tation	15 % Habillem- ent et linge de maison	15 % Entretien et frais divers	15 % Loyer	Indice général de variation
au 1 ^{er} août 1966 :	100	100	100	100	100
au 1 ^{er} nov. 1966 :					
Indice partiel	99,13	101,75	103,13	100	
Indice partiel pondéré...	54,52	15,26	15,46	15	100,24

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 1^{er} décembre 1966, sur une demande formulée par M. Ipola Caldeira Eduardo, demeurant à Arue, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 12 KVA, marque "Bernard Moteurs" à Arue P.K. 3,200.

Cette installation est classée dans la 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 décembre 1966 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur des T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 10 novembre 1966.

Pour le gouverneur et par délégation :
Le chef du service des travaux publics
et des mines,
A. ELLACOTT.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 1^{er} décembre 1966, sur une demande formulée par la Brasserie de Tahiti, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une fabrique de boisson gazeuse "Coca-Cola" à Papeete, zone industrielle de Tipaerui.

Cette installation est classée dans la 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 décembre 1966 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur des T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 10 novembre 1966.

Pour le gouverneur et par délégation :
Le chef du service des travaux publics
et des mines,
A. ELLACOTT.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 30 jours à compter du 1^{er} décembre 1966, sur une demande formulée par M. Tauru Tauraa, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station service - dépannage véhicules automobiles sise carrefour avenue du Prince Hinoï et avenue Georges Bambridge (quartier Faariipiti) Papeete.

Cette installation comprendra :

1°) Une station distributrice - essence - mélange

2°) Lavage automatique voiture

3°) Un atelier de dépannage comprenant :

- un compresseur 1cv - une meule 1/4 cv - une perceuse 1/4 cv - une soudure à l'étain.

Cette installation est classée dans la 1^{re} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 décembre 1966 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 22 novembre 1966.

Pour le gouverneur et par délégation :
Le chef du service des travaux
publics et des mines,
A. ELLACOTT.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 1^{er} décembre 1966, sur une demande formulée par M. Yu Wong dit Ah Fo, demeurant à Afareaitu (Moorea), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station distributrice de carburants à Afareaitu (Moorea).

Cette installation comprendra :

- 2 pompes bijaugeurs pour l'essence et le diésel
- 1 pompe à compteur pour le pétrole
- 1 mélangeur à main pour le mélange.

Ces pompes seront alimentées par des drums de 200 litres.

Mesures de sécurité : 2 extincteurs de 10 litres.

Cette installation est classée dans la 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 décembre 1966 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur des T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 22 novembre 1966.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux
publics et des mines,*

A. ELLACOTT.

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	89,87
CANADA.....	1 dollar canadien	83,02
COTE FRANÇAISE DES SOMA- LIS.....	1 fr Djibouti	0,42
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	7,19
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deutsch mark	22,61
AUTRICHE.....	1 schilling	3,47
BELGIQUE.....	1 franc belge	1,80
DANEMARK.....	1 couronne danoise	13,02
GRANDE BRETAGNE.....	1 Livre sterling	250,87
ITALIE.....	100 liras	14,39
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	12,58
PAYS-BAS.....	1 florin	24,85
PORTUGAL.....	1 escudo	3,12
SUEDE.....	1 couronne suéd.	17,35
SUISSE.....	1 franc suisse	20,83
TCHECOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	—
MAROC.....	1 dirham	17,74
TUNISIE.....	1 dinar	170,98
AUSTRALIE.....	1 dollar	100,16
HONG-KONG.....	1 dollar	15,69
INDES.....	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 livre	249,20
JAPON.....	1 yen	—
FIDJI.....	1 livre	—

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^{rs} GUILPAIN et LEGRAS, Défenseurs à Papeete

A VENDRE PAR LICITATION

Le Vendredi 23 Décembre 1966 à Huit heures trente du matin, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience

des criées du Tribunal Civil de Première Instance de PAPEETE, au Palais de Justice de ladite Ville, l'immeuble ci-après désigné,

Aux requête, poursuite et diligence de :

Madame la Princesse Ariimanihini Tevahine Airaroanaa Ire Pori o Mahu Tepau i Haurai Te Vahine **Bere** Atua i Fareia Takau POMARE-VEDEL, propriétaire, demeurant à NI-CE (Alpes Maritimes) Château des Baumettes, Avenue des Baumettes, n° 16.

Ayant Mes GUILPAIN et LEGRAS pour défenseurs.

En présence de :

1^o — Madame Moeterauri Tetupaia i Hauviri SALMON, Princesse POMARE, épouse séparée de biens de Monsieur Joseph Adrien POMMIER, avec lequel elle demeure à Faaa (Tahiti),

Prise en sa qualité de fille adoptive de la Princesse Teriinui-o-Tahiti POMARE, décédée (jugement du 10 Janvier 1941) et comme seule et unique héritière.

2^o — Monsieur Joseph Adrien POMMIER sus-nommé, demeurant au même lieu.

Ayant Mes GUILPAIN et LEGRAS pour défenseurs.

3^o — Monsieur Tuterai Taaroarii Terihoaiterai Alexandre SALMON, agent de police, demeurant à Papeete.

4^o — Mademoiselle Tevahine Airoroatua Ahurai Terioura Pomateao Ileseca SALMON, demeurant à Papeete.

5^o — Madame Noéline Teurarii Titaua BRANDER et son époux Takao Tinirau, demeurant ensemble à Rarotonga.

6^o — Madame Marion Porea BRANDER et son époux Monsieur Marc KEGG, demeurant ensemble à Papeete.

Ayant tous Me COCHIN pour défenseur.

7^o — Monsieur Nordman Tamatoa BRANDER, propriétaire, demeurant à Papeete.

Ayant Me COPPENRATH pour défenseur.

8^o — Monsieur Teuraiterai Arirua Taaroa te Manaha Eric SALMON, propriétaire demeurant à Paea.

Ayant Me COCHIN pour défenseur.

9^o — Monsieur Willie Isaia COWAN, propriétaire, demeurant à Arue.

10^o — Monsieur Willie Isaia Teriitua Verdun COWAN, cultivateur, demeurant à Arue.

11^o — Madame Isabelle Louisa Tevahineraipoia-i-Maritetini COWAN, demeurant à Arue.

12^o — Madame Marianne Juliette Philomène Tavahine Ahurua Vaiotaha COWAN et son époux Monsieur Raymond Tutehau a Vahirua TEROROTUA, avec lequel elle demeure à Nouméa (Nouvelle-Calédonie).

13^o — Monsieur Alexandre James Sam COWAN, sans profession, demeurant à Papeete.

14^o — Madame Minona Tetuanui-i-Teraurere COWAN, et son époux Monsieur Georges Clément Eugène Opuraino HERAULT, avec lequel elle demeure à Arue.

15^o — Madame COWAN, née Nii WICHMAN, demeurant à Arorongi (Rarotonga), prise en son nom personnel en sa qualité d'usufruitière du quart des biens composant la succession de Monsieur Joinville COWAN, son mari décédé (article 767 du Code Civil).

16^o — Mademoiselle Minona COWAN, sans profession, demeurant au même lieu, devenue majeure le 30 Octobre 1961.

17^o — Monsieur William Peter COWAN, sans profession, demeurant à Papeete, devenu majeur le 13 Mars 1963.

18° — Mademoiselle Lucrezia Sylvie Natu Aita COWAN, demeurant à Nouméa (Nouvelle-Calédonie).

19° — Mademoiselle Mildred Poema Teriitehamaiatua COWAN, demeurant à Arue.

20° — Monsieur Joinville Théodore Tevahitua-i-Patea COWAN, mécanicien, demeurant à Arue.

21° — Mademoiselle Irma Othilla Tehitoariifanautaaora POMARE-COWAN, demeurant à Papeete.

22° — Monsieur de Gironde Marcel Ariipaea Terjinatoteaimaratini POMARE, employé d'administration demeurant à Pirae.

23° — Monsieur Léopold Stello Wilfred Tinirau Heimataini Terounuimaorai Taaroa POMARE, sous-officier de Marine, demeurant à Toulon (Var).

24° — Mademoiselle Narcisse Lovina Terii Maeva Rua Vaeuaritepaefaaititepoeraurii o Tahiti Ruta POMARE, demeurant à Pirae.

25° — Madame Marinella Misko Aeviaiarifarahanotaipouratehaunui a Tahiti POMARE, et son époux Monsieur Bernard PICHEVIN, officier de Marine, avec lequel elle demeure à Brest.

Ayant tous Me BAMBRIDGE pour défenseur.

26° — Madame Marie-Louise Henriette Elvina Hilda Tetuanuiraiipoaitearataiefanui Vau Teuraotevanaa POMARE, divorcée de Monsieur Maurice BOUCARD, demeurant à Pirae.

27° — Mademoiselle Lolita Denise Vahinetuanui POMARE, sans profession, demeurant à Pirae.

28° — Madame Roselyne Eugénie Moe POMARE et son époux Monsieur Chong Kee Sang Cheng Kim Foun, navigateur, avec lequel elle demeure à Pirae.

29° — Madame Nora Maeva POMARE et son époux Monsieur Sixte Adolphe Munai STEIN, agriculteur, avec lequel elle demeure à Pirae.

30° — Madame Otilia Louise Mere Turoa POMARE, et son époux Monsieur Albert Barry Terahitarii AUNOA, infirmier, avec lequel elle demeure à Pirae.

31° — Monsieur Calixte Corneille Teriitaria Tenaha Raurii POMARE, employé au Service de l'Agriculture, demeurant à Pirae.

32° — Monsieur Jean-Claude Richard Ariioehau Tu Vairaa-toa POMARE, infirmier, demeurant à Pirae.

33° — Mademoiselle Emilie Yolanda Tetuaiteira POMARE, sans profession, demeurant à Pirae.

Ayant tous Mes GUILPAIN et LEGRAS pour défenseurs.

34° — Monsieur Rudolf BAMBRIDGE, avocat-défenseur, demeurant à Papeete,

Pris en sa qualité de tuteur datif des mineurs ci-après :

1 — Marc Te Arii Tino Rua Te Arii Moana Pau POMARE, né à Papeete, le 6 Août 1953.

2 — Aimata Hinarii Alberte Katty POMARE, née à Papeete, le 12 Octobre 1957.

3 — Porea Maevava Ivanni Edwige Iolande POMARE, née à Papeete, le 13 Février 1961.

4 — Farahinano Emma POMARE, née à Papeete, le 18 Janvier 1962.

5 — Marianne Elisa Vahine POMARE, née à Papeete, le 15 Janvier 1963.

6 — Louise Moearii POMARE, née à Papeete, le 24 Février 1965.

Tous enfants légitimes issus du mariage de Monsieur Ariiaue Louis Marc POMARE, décédé le 26 Mars 1965, et de Madame Edwige Tetefane CHEBRET.

Nommé à cette fonction par délibération du Conseil de Famille desdits mineurs, en date du 22 Avril 1965.

35° — Madame Edwige Tetefane CHEBRET, veuve de Monsieur Ariiaue Louis Marc POMARE, demeurant à Pirae.

Prise en sa qualité d'usufruitière du quart des biens composant la succession de son mari décédé.

Et encore en présence de :

1 — Monsieur de Gironde Marcel Ariipaea Terjinatoteaimaratini POMARE, sus-nommé.

Pris en sa qualité de subrogé-tuteur des mineurs POMARE, aussi sus-nommés, désigné à cette fonction par la délibération du Conseil de Famille du 22 Avril 1965, sus-énoncée.

Ayant Me BAMBRIDGE comme défenseur.

2 — Et Monsieur JOHNSON, Président de la République des Etats-Unis d'Amérique — La Maison Blanche — WASHINGTON, pris en sa dite qualité, au nom du Gouvernement et du Territoire des Etats-Unis.

Ayant domicile élu en l'Etude de Mes VITRY et ROBINET, avocats-défenseurs à Papeete.

En exécution d'un Arrêt rendu par le Tribunal Supérieur d'Appel de la Polynésie Française, le vingt et un mars mil neuf cent soixante trois.

DESIGNATION de l'immeuble à vendre.

Une parcelle de la terre « PAPEETE » sise à Papeete, à l'angle du quai Bir-Hakeim et de la rue de la Reine Pomare IV, sur laquelle était édifié autrefois le Consulat des Etats-Unis d'Amérique, d'une contenance de : CINQ CENT QUINZE METRES carrés (515 m²), bornée :

— Au Nord, par le quai Bir-Hakeim sur vingt trois mètres soixante dix centimètres.

— Au Sud, par la propriété de Madame la Princesse POMARE-VEDEL, sur vingt trois mètres quatre vingt centimètres.

— A l'Est, par la propriété STUART, sur vingt deux mètres.

— Et à l'Ouest, par la rue de la Reine Pomare IV, sur vingt deux mètres.

Ainsi que cette parcelle existe, s'étend, poursuit et comporte, avec ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve, et telle au surplus qu'elle figure en un plan dressé par Monsieur FROGIER géomètre, le 4 Avril 1959, annexé à la minute d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 9 Février 1962, et dont copie dudit plan dressé par M. CROS, géomètre, le 27 Juin 1966, est annexée au cahier des charges.

Le cahier des charges pour parvenir à la vente, a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 1er Juillet 1966.

MISE A PRIX

La mise à prix a été fixée par l'Arrêt du 21 Mars 1963, sus-énoncé à : UN MILLION de francs 1.000.000 Frs.

Fait et rédigé par Maître GUILPAIN, défenseur poursuivant, à Papeete, le 29 Juillet 1966.

R. GUILPAIN.

Etude de M^e Jean SOLARI, Notaire à Papeete

" BODO-CHAUSSEBLANCHE & Cie "

(Comptoir des Viandes)

Société en nom collectif

Capital : 4 millions de Frs

Siège : PAPEETE

R.C. : 198 B

Suivant acte reçu par M^e Jean SOLARI, notaire à Papeete, le vingt-huit octobre mil neuf cent soixante-six, il a été constitué entre :

Monsieur Ange BODO, boucher-charcutier, demeurant à Papeete, célibataire,

Et Monsieur Clément Henri Ange-Marie CHAUSSEBLANCHE, boucher-charcutier, demeurant à Papeete, célibataire,

Sous la raison sociale "BODO-CHAUSSEBLANCHE & Cie" (Comptoir des Viandes).

Une société en nom collectif au capital de QUATRE MILLIONS DE FRANCS, ayant son siège à Papeete et pour objet :

- La création, l'acquisition, l'exploitation de tous fonds de commerce de boucherie-charcuterie et comestibles, de fabrication et de vente de tous produits alimentaires.

Toutes opérations pouvant se rattacher au commerce de fabrication et vente de charcuterie-boucherie et produits alimentaires et autres produits de toute sorte que la société pourrait adjoindre à son commerce.

La participation dans toutes affaires similaires ou non pouvant intéresser la société ou favoriser son développement.

Et d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés.

La durée de la société a été fixée à 50 années à compter de sa constitution.

Les associés ont effectué uniquement des apports en numéraire.

La société est administrée par les deux associés qui ont seuls la signature sociale et jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de son objet.

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés et continuera avec l'associé survivant et les héritiers, ayants-droit et éventuellement le conjoint survivant commun en biens de l'associé décédé.

Il a été stipulé d'autre part audit acte, qu'en cas de cession des parts d'intérêt à un tiers, le cédant ne demeurerait responsable que du passif antérieur à la publication de la cession dans un journal d'annonces légales et que le cessionnaire serait seulement responsable du passif postérieur à cette publication.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées, le 17 novembre 1966, au Greffe des Tribunaux de Papeete, sous le numéro 648.

Pour extrait et mention :

Jean SOLARI

Notaire.

Etude de M^e Jean SOLARI, - Notaire

MARTIN, HIRSHON, KATIVINECA ET Cie

Société en Nom Collectif

Siège : Arue

Suivant acte reçu par Me Jean SOLARI, notaire à PAPEETE, les vingt et un et vingt cinq octobre mil neuf cent soixante six, il a été constitué entre Monsieur Désiré KATIVINECA, propriétaire, demeurant à PAPEETE ; Monsieur Jacques Tutehau MARTIN, propriétaire, demeurant à MAHINA ; la société FREVAL SIBON & Cie, société en nom collectif au capital de 2.000.000 dont le siège social est à Papeete ; Monsieur Walter August Eugène HICKSON, propriétaire de cinéma, demeurant à NOUMEA ; Monsieur Thomas Robert Walter HICKSON, directeur de cinéma, demeurant à NOUMEA ; et Monsieur Charles Heimata HIRSHON, propriétaire demeurant à Punaauia, sous la raison sociale " MARTIN, HIRSHON, KATIVINECA et Cie " et la dénomination sociale, " Snack-bar du Drive-In d'Arue ", une société en nom collectif au capital de 250.000 Fr, ayant son siège à ARUE et pour objet l'exploitation d'un bar, restaurant et éventuellement d'une boîte de nuit à Arue, à l'emplacement du Drive In ; la location et l'achat de tous biens meubles et immeubles nécessaires à cette exploitation.

La durée de la société a été fixée à 50 années à compter du jour de l'acte. Les associés ont effectué uniquement des apports en numéraire. La société est administrée par Monsieur Désiré KATIVINECA, associé gérant, qui a seul la signature sociale et jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de son objet.

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés et continuera entre les associés survivants et les héritiers et ayants-droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant commun en biens.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées le dix-huit novembre mil neuf cent soixante six, au Greffe des Tribunaux de PAPEETE.

Pour extrait et mention :

J. SOLARI, notaire.

Etude de Me Jean SOLARI, Notaire à Papeete.

MARTIN, HIRSHON, HICKSON, KATIVINECA & Cie

Société en Nom Collectif

Siège : Arue

Suivant acte reçu par Me Jean SOLARI, notaire à PAPEETE les vingt et un et vingt-cinq octobre et trois novembre mil neuf cent soixante-six, il a été constitué entre Monsieur Désiré KATIVINECA, propriétaire, demeurant à PAPEETE ; Monsieur Jacques Tutehau MARTIN, propriétaire, demeurant à MAHINA ; la SOCIETE FREVAL-SIBON & Cie, société en nom collectif au capital de DEUX MILLIONS DE FRANCS dont le siège est à PAPEETE ; Monsieur Walter August Eugène HICKSON, propriétaire de cinéma, demeurant à NOUMEA ; Monsieur Thomas Robert Walter HICKSON, directeur de cinéma, demeurant à NOUMEA ; et Monsieur Charles Hei-

mata HIRSHON, propriétaire, demeurant à PUNAAUIA, sous la raison sociale « MARTIN, HIRSHON, HICKSON, KATIVINECA & Cie » et la dénomination sociale, « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DU DRIVE-IN D'ARUE », une société en nom collectif au capital de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 Frs) ayant son siège à ARUE et pour objet, la création, ou l'acquisition et l'exploitation de toutes entreprises commerciales de spectacles cinématographiques du type DRIVE-IN ou autres et la projection de films et de spectacles publics et l'adjonction de restaurant, café, bar, buffet, brasserie, salon de thé, dancing et attractions ; la construction, l'acquisition, l'installation, la vente, l'échange, la prise ou la mise en location ainsi que l'exploitation de tous immeubles bâtis et non bâtis.

La durée de la société a été fixée à 50 années à compter du jour de l'acte. Les associés ont effectué uniquement des apports en numéraire. La société est administrée par Monsieur Désiré KATIVINECA associé-gérant, qui a seul la signature sociale et jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de son objet.

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés et continuera entre les associés survivants et les héritiers et ayants-droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant commun en biens.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées le vingt-trois novembre 1966 au Greffe des Tribunaux de PAPEETE.

Pour extrait et mention :

J. SOLARI, *Notaire*.

Etude de M^e Jean SOLARI, Notaire à Papeete

R. TONG YOU J. BAMBRIDGE et L. REY

Société en Nom Collectif au capital de 3.000.000 de Fr.
Siège : PAPEETE, Avenue Bruat.
R. C. 50-B

Suivant acte reçu par Me Jean SOLARI, notaire à Papeete le 9 novembre 1966, les associés de la société R. TONG YOU J. BAMBRIDGE et L. REY, ont nommé à compter du huit septembre mil neuf cent soixante six, jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante six, Monsieur Lérie Jules REY, commerçant, demeurant à Papeete, en qualité de gérant de la société en remplacement de Monsieur Marc BAMBRIDGE, démissionnaire.

Monsieur REY, gérant, jouira vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe des Tribunaux de Papeete, le 18 novembre 1966.

Pour extrait et mention :

Jean SOLARI, *Notaire*.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

Assistance judiciaire
(Décision du 25/5/63)

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal

Civil de Première Instance de Papeete le sept Février mil neuf cent soixante quatre, enregistré et signifié.

Entre : Madame Teatareva MAIFANO, sans profession, demeurant à Papeete, Propriété MARAETEFU, route du Bain Loti ayant Me BAMBRIDGE pour avocat-défenseur ;

Et : M^r. Tearikinui a Tane a POU, demeurant actuellement à Papeete derrière l'école de Mamao ;

Il appert que le divorce d'entre les époux POU-MAIFANO a été prononcé aux torts de la femme.

Pour extrait :

R. E. BAMBRIDGE.

ANNONCES DIVERSES

UNION DE CO-PROPRIETAIRES DE FAAA

EXTRAIT DES STATUTS

Article 1^{er}.— Dénomination, siège, durée.

Il est formée, pour une durée illimitée, entre les Co-Propriétaires du lotissement sis à Faaa, P.K. 4,600, ayant adhéré aux présents statuts et remplissant les conditions indiquées ci-après, une association qui sera régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les dits statuts.

Cette association prend le titre de « UNION DE CO-PROPRIETAIRES DE FAAA » et dont le sigle sera « UNICOP ».

Son siège social est fixé à Faaa, en principe au domicile de son président et ne pourra être transféré en tout autre lieu que par simple décision du conseil d'administration.

Article 2.— Objet.

Elle a pour objet :

- a) La défense et les intérêts de ses membres ;
- b) La représentation auprès du syndicat de Co-propriétaires de lotissement dans les limites permises par la loi n° 65-557 et tout autre loi régissant les co-propriétés ;
- c) La représentation auprès de tout organisme de ses membres ;
- d) Leur représentation au sein de toute organisation de co-propriétaires à laquelle pourraient appartenir les membres ;
- e) Les associer dans l'effort commun et les guider vers un esprit de coopération.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président	: M. BELLANGER René
Vice-Président	: M. TAIARUI Armand
Secrétaire	: M. BELLANGER René
Secrétaire-adjoint	: M. TUAHU Tirao
Trésorier	: M ^{me} VILLANT Jeannine.

Déclaration a été faite à M. le gouverneur de la Polynésie française le 21 octobre 1966 (Récépissé n° 4064/AA du 7 novembre 1966)

